PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction départementale
de la protection des populations

DREAL-UD69-RP
DDPP-SPE-IG

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 264
imposant des prescriptions complémentaires à la société DIMOTRANS,
pour l'exploitation d'une plateforme logistique,
située ZAC de Satolas Green à PUSIGNAN

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 mars 2011 autorisant la société DIMOTRANS à exploiter une plateforme logistique située ZAC de Satolas Green à PUSIGNAN ;

VU l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU le porter à connaissance de la société DIMOTRANS, en date du 5 novembre 2018, complété pour la dernière fois le 27 septembre 2022, concernant d'une part la modification d'un local de charge en trois locaux : un pour le stockage de liquides inflammables, un autre pour le stockage d'aérosols et produits dangereux pour l'environnement, et enfin, un dernier comme local archives / stockage et d'autre part deux demandes de substitutions de prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 mars 2011, relatives au bruit et aux eaux pluviales, par les prescriptions afférentes de l'AMPG 1510 ;

VU la déclaration de la société DIMOTRANS daté du 13 juin 2022 du bénéfice des droits acquis pour son installation de combustion (2910) d'une puissance thermique de 1,72 MW ;

VU le rapport du 29 septembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 11 octobre 2022 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la modification du local de charge ne génère pas d'impact nouveau ;

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 61 37 00 Fax : 04 72 61 37 24 Mél : ddpp@rhone.gouv.fr http : / /www.rhone.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la modification du local de charge ne génère que des risques mineurs acceptables et ne modifie pas les effets des phénomènes dangereux hors du site ;

CONSIDÉRANT que la modélisation d'un incendie dans le local archives / stockage de 140 m³ de matière combustible de type palette 1510 avec le logiciel FLUMILOG induit des flux thermiques de 8kW/m² jusqu'à 5 mètres de toutes les parois de ce local ;

CONSIDÉRANT que la modification du local de charge respectent les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que la modification du local de charge n'est pas substantielle, ce qui ne nécessite donc pas que l'exploitant dépose un nouveau dossier d'enregistrement ; mais qu'il y a lieu de fixer une nouvelle prescription complémentaire afin éviter la propagation d'un incendie du local archives / stockage vers la cellule de stockage adjacente, sans modifier les prescriptions applicables puisque ces dernières ainsi que celles figurant dans les arrêtés ministériels de prescription générales relatives aux rubriques concernant l'établissement sont adaptées ;

CONSIDÉRANT que la différence entre les prescriptions relatives au bruit de l'AMPG 1510 et de l'arrêté du 24 mars 2011 est que ce dernier dispose d'une mesure de contrôle tous les 3 ans alors que l'AMPG dispose uniquement qu'une mesure de contrôle soit effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation ; que les rapports de mesures de bruit pour le site de la société DIMOTRANS du 04 octobre 2018 et du 1er juillet 2022 indiquent des résultats conformes ;

CONSIDÉRANT la déclaration des droits acquis pour l'installation de combustion d'une puissance thermique de 1,72 MW mise en service avant le 20 décembre 2018, date de l'abaissement du seuil du régime de la déclaration de 2 à 1 MW ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser le tableau des activités de l'établissement ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel , qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement d'actualiser le tableau des activités mentionnées en annexe 1 de l'arrêté du 24 mars 2011 et d'imposer une prescription complémentaire à la société DIMOTRANS ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1

Il est accusé réception de la déclaration datée du 5 novembre 2018, complétée pour la dernière fois le 27 septembre 2022 de la société DIMOTRANS concernant :

- la modification d'un local de charge en trois locaux :

  - un pour le stockage de liquides inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente dans ce local est limitée à 12 tonnes,

  - un autre pour le stockage d'aérosols et produits dangereux pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans ce local est limitée à 3 tonnes,

  - un dernier comme local archives / stockage. Le volume total susceptible d'être présent dans ce local est limité à 140 m³,

- les deux demandes de substitution des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 mars 2011, relatives au bruit et aux eaux pluviales, par les prescriptions afférentes de l'AMPG 1510 ;

- la déclaration des droits acquis pour l'installation de combustion ;

Article 2

Le tableau des activités mentionnées en annexe 1 de l'arrêté du 24 mars 2011 susvisé est remplacé par le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3

La modification du local de charge en trois locaux telle que spécifiée à l'article 1 est autorisée, sous condition du respect de la prescription figurant ci-dessous.
Dans la cellule 1 de l'entrepôt, tout stockage de matières combustibles ou inflammables est interdit à moins de 5 mètres du mur du local d'archives / stockage.

Article 4

L'article 2.7 est remplacé par :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Paragraphe 2.1 de l'annexe 2	Eaux pluviales	Tous les ans

Articles	Document à transmettre	Périodicités / échéances
Point 1.5.3	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité

Article 5

Les articles 6.2 et 6.3.1 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2011 sont abrogés.

Article 6

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PUSIGNAN et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de PUSIGNAN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de PUSIGNAN fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 8

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de PUSIGNAN, chargé de l'affichage prescrit à l'article 6,
- à l'exploitant.

Lyon, le 10 NOV. 2022

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

ANNEXE 1

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime (1)
1510.2	**Entrepôts couverts** (Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Le volume des entrepôts étant : b. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ **Dont :** - Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, pour un volume stocké maximum de 10 000m3 ; - Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères (2663-2.a) pour un volume total maximum de 139 360 m³ ; - Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères à l'état alvéolaire ou expansé (2663-1.b) pour un volume total maximum de 3 000 m³ ;	Volume total de l'entrepôt : 139 360 m³ Quantité maximale stockée : 20 000 tonnes	E
2925.1	**Ateliers de charge d'accumulateurs électriques** 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Puissance maximale : 150 kW	D
2910.A	**Combustion** à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...], si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique nominale des installations – chaufferie gaz : 1,72 MW	DC (droit acquis)

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 10 NOV. 2022

LE PRÉFET